

Département de la Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes du Pays du Sânon

COMMUNE DE ANTHELUPT

Plan Local d'Urbanisme

04 – Orientations d'aménagement et de programmation

Prescription de l'élaboration du PLU	DCM	19/06/2014
Arrêt du projet de PLU	DCM	
Enquête publique	AM	
Approbation de la révision générale du PLU	DCM	

DOCUMENT POUR ARRET

Date de référence : octobre 2017



1 rue du Four
54520 Laxou
Tél : 03 83 26 34 54

Préambule

Le Plan Local d'urbanisme peut comporter des orientations d'aménagement, qui viennent préciser sur certains secteurs de la commune à aménager, des principes d'aménagement afin d'orienter le développement futur.

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Ces orientations prévoient une cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre. Les opérations de construction ou d'aménagement de ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent en respecter l'esprit et les principes.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune d'ANTHELUPT de préciser les conditions d'aménagement de plusieurs secteurs :

- **Secteur 1 : « Entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville »**

Pour ces secteurs, il est successivement présenté :

- Les dispositions et principes d'aménagement du secteur
- Le schéma d'aménagement du secteur

**OAP n°1 « entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville » -
Dispositions et principes d'aménagement applicables au secteur**



Grands principes d'aménagement

Accès et programme

Le principe général d'aménagement prévoit la densification d'un secteur proche du village ancien où ont été préservés de longues bandes de jardins qui permettent la liaison entre la rue de la Chapelle et la rue de Lunéville. Il s'agirait ainsi d'une part de s'appuyer sur un sentier existant permettant la connexion entre les 2 voies pour urbaniser en cœur d'îlot. D'autre part, ce développement pourrait à terme être poursuivi en densifiant à l'arrière des habitations existantes et en liant par une voie piétonne le noyau villageois ancien.

Préservation du cadre bâti environnant

Pour faciliter les rapports de voisinage et permettre une bonne intégration des nouvelles constructions, une bande de jardins continus séparera le nouveau quartier des habitations existantes.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

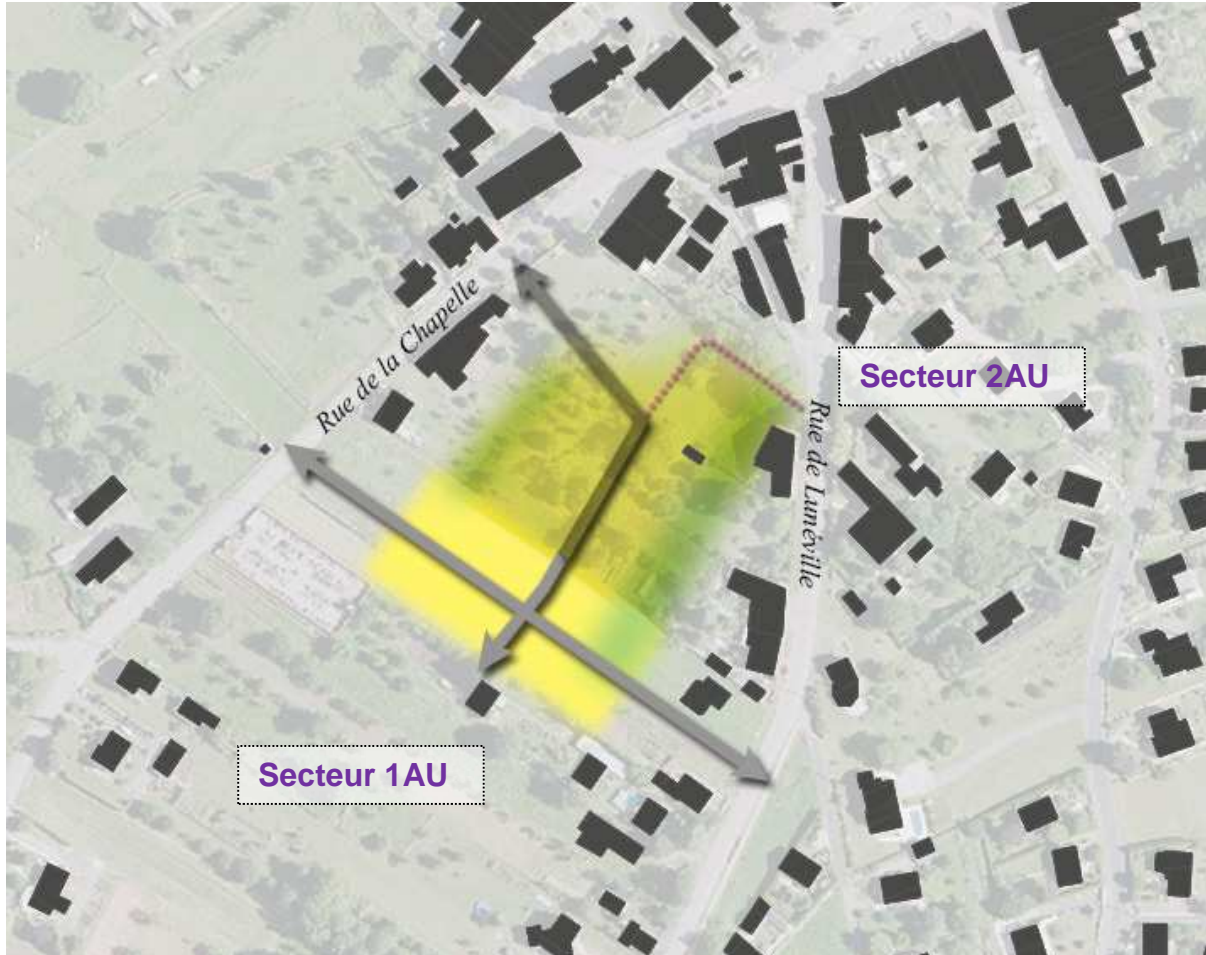
Habitat

Le projet sera à destination principale d'habitat Il est prévu une densité minimale de 11 logements par hectare. Néanmoins, la densité moyenne sera respectée pour l'ensemble du quartier et pourra être répartie de manière irrégulière sans homogénéité affirmée. Le secteur appliquera dans la mesure du possible une mixité de typologies de logements et une diversité dans la taille des parcelles proposées. Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

Transports et déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain. Une voirie partagée sera favorisée pour toute création de rue de desserte.

Schéma d'aménagement du secteur



-  secteur d'extension
-  transition végétale
-  principe de voirie
-  principe de liaison douce